



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE ANTIGNAC

**ARRÊTÉ CONJOINT**

Portant réglementation temporaire de la circulation

RD 3

Commune de Antignac

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Maire de Antignac,

- Vu le Code de la route.
- Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1.
- Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération du 18 septembre 2015,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 ème partie - Signalisation temporaire, modifié.
- Vu l'arrêté du Conseil départemental n°24-3470 du 7 octobre 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services.
- Vu l'avis des services des transports de la Région Auvergne Rhône alpes
- Vu la demande de l'entreprise RMCL

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection de chaussée, pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel du chantier, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 3, entre les deux accès au bourg d'Antignac

Sur proposition du Coordonnateur territorial de Mauriac.

## ARRÊTÉ CONJOINT

### Article 1 :

- Une journée pendant la période du 21 au 25 octobre 2024, la Route Départementale n°3 sera fermée à la circulation entre les deux accès au bourg d'Antignac (PR 6+220 à 7+350).
- L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par le bourg d'Antignac.

### Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par l'entreprise RMCL en charge des travaux.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 la signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier

### Article 3 : Signalisation de déviation

La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place par le CRD Artense.

Article 4 : Les véhicules de transport scolaire et de ligne régulière emprunteront l'itinéraire de déviation.

### Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.
- M. le Directeur de l'entreprise RMCL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- la mairie de Antignac
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal

Antignac le :

15/10/2024

Le Maire de Antignac

Stéphane BRIANT



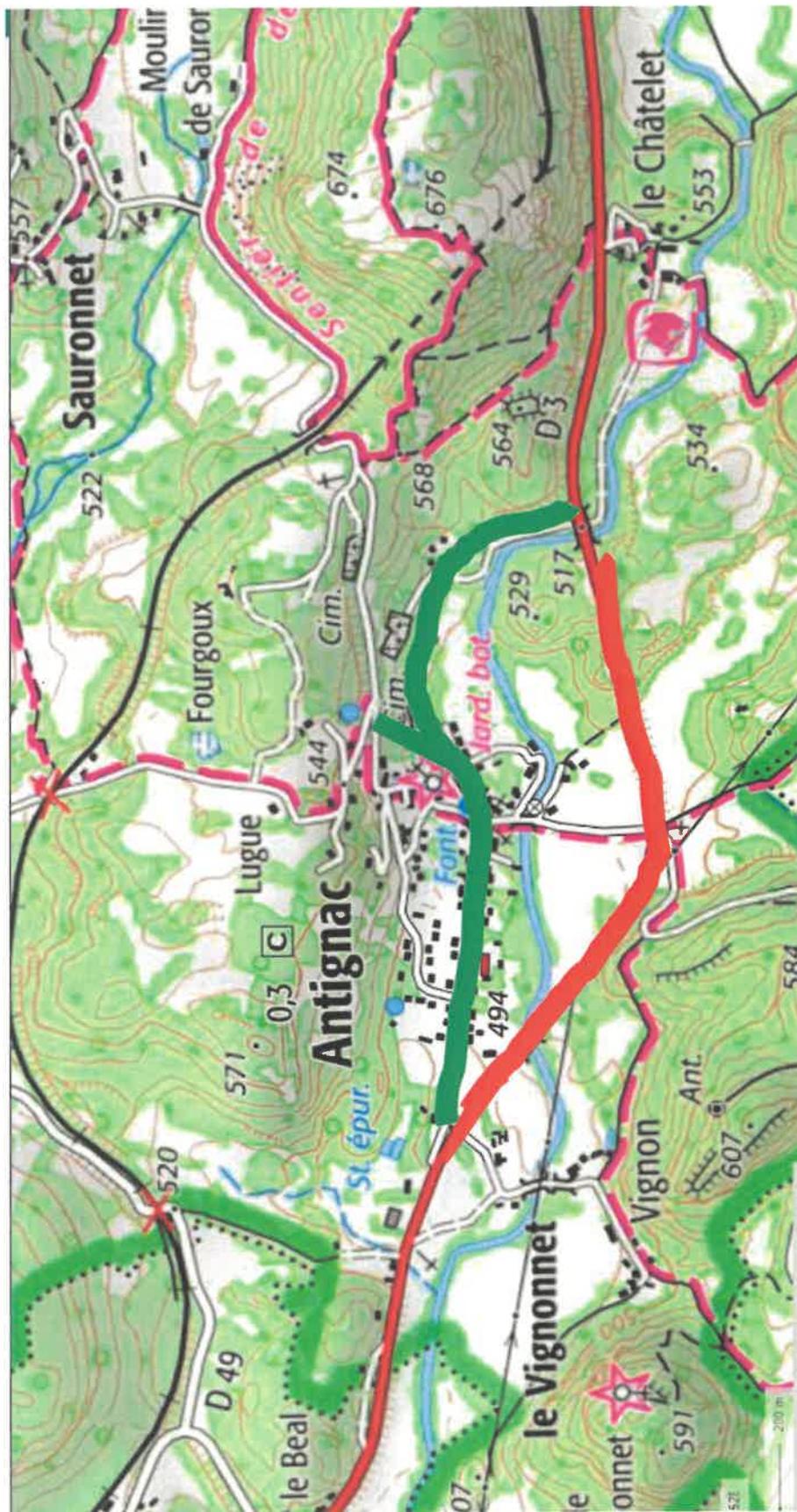
Aurillac le :

18 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental du Cantal  
et par délégation  
Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

18/10/2024



Déviation de la RD 3 par le bourg d'Antignac

## Cedric Muratet

---

**De:** transports15 <transports15@auvergnerhonealpes.fr>  
**Envoyé:** vendredi 4 octobre 2024 11:20  
**À:** Cedric Muratet  
**Objet:** RE: fermeture de la RD 3

Bonjour,

Pas de difficulté pour les TC Région.

Cordialement,

### François Delcausse

Assistant technique  
Service antenne du Cantal  
Direction adjointe territoire Auvergne  
Direction des mobilités territoriales interurbaines et scolaires  
Tél. : 04 73 31 85 02 - Mobile : 06 17 26 85 31



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
Antenne des transports du Cantal  
28 avenue Gambetta  
15015 AURILLAC CEDEX

Accueil physique :  
12 rue Marie-Maurel  
15000 AURILLAC

**Allo**  
la Région  
vous transporte

Un numéro unique  
pour organiser  
mon trajet

**04 8000 7000**  
laregionvoustransporte.fr

Ouverture au public le mercredi de 10 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30  
et le vendredi de 13 h 30 à 15 h 30.



**De :** Cedric Muratet <CMuratet@cantal.fr>  
**Envoyé :** jeudi 3 octobre 2024 15:19  
**À :** transports15 <transports15@auvergnerhonealpes.fr>  
**Objet :** fermeture de la RD 3

Bonjour

Afin de refaire l'enrobé entre les deux accès à Antignac, pendant la période du 15/10 au 25/10/24, la RD 3 sera déviée par le bourg d'Antignac

Pour votre avis svp ?

Cordialement



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive des destinataires. Les informations et données à caractère personnel qui y figurent sont strictement confidentielles et relèvent du secret professionnel et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés ».

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou si vous êtes un tiers non concerné par le dossier cité dans le présent mail, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie.

Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avvertir immédiatement l'expéditeur par retour et de le supprimer de votre système.

## Cedric Muratet

---

**De:** mairie Antignac <mairie.antignac@orange.fr>  
**Envoyé:** lundi 14 octobre 2024 11:46  
**À:** Cedric Muratet  
**Cc:** sdb27  
**Objet:** RE : fermeture de la RD 3

Monsieur,

Le Maire d'Antignac donne un avis favorable à la déviation de la route départementale numéro 3 par le bourg d'Antignac, soit les rues Jacques de Chabanne et Paul Antoine Mirande, sous réserve :

- de la fermeture du chemin communal C1
- de la mise en place d'un alternat par feux tricolores entre l'angle de la Rue Chavany et le 15 Rue Mirande
- d'une limitation de la vitesse à 30 km/h sur les voies
- de l'interdiction de stationnement avec emprise sur la voie de circulation entre le 22 rue Jacques de Chabanne et l'angle de la Rue Doumer,

toutes réserves notées sur les arrêtés communaux AR2024\_10\_01, AR2024\_10\_02 et AR2024\_10\_04.

La mise en place de la signalisation sera a la charge de la société RMCL et des services routiers du Département du Cantal.

Vous souhaitant bonne réception,  
Pour le Maire,

Willy MISSONNIER  
Secrétaire de Mairie  
Mairie d'Antignac  
15240 ANTIGNAC  
Tél.04 71 40 21 16  
email : [mairie.antignac@orange.fr](mailto:mairie.antignac@orange.fr)

**Le :** 02 octobre 2024 à 11:14 (GMT +02:00)  
**De :** "Cedric Muratet" <CMuratet@cantal.fr>  
**À :** "Mairie ANTIGNAC" <mairie.antignac@wanadoo.fr>  
**Objet :** fermeture de la RD 3

Bonjour

Afin de refaire l'enrobé entre les deux accès à Antignac, pendant la période du 15/10 au 25/10/24, pouvez vous me renvoyer l'avis du maire, pour déviation par le bourg d'Antignac ?

Cordialement



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive des destinataires. Les informations et données à caractère personnel qui y figurent sont strictement confidentielles et relèvent du secret professionnel et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés ».

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou si vous êtes un tiers non concerné par le dossier cité dans le présent mail, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie.

Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avvertir immédiatement l'expéditeur par retour et de le supprimer de votre système.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DU CANTAL**

-----  
**COMMUNE D'ANTIGNAC**  
-----

Arrêté municipal n°2024-10-01  
Rue Paul Antoine Mirande / Jacques de Chabanne

réglementation temporaire de la circulation lors de la mise en place d'une déviation sur la  
route Départementale 3

**LE MAIRE D'ANTIGNAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU l'organisation de travaux sur la route D3 entre les deux entrées vers le bourg d'Antignac

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction doivent emprunter l'itinéraire de déviation empruntant les rues Jacques de Chabanne et Paul Antoine Mirande ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de circulation est réduite à 30 kilomètres-heure le vendredi 18, le lundi 21 et le mardi 22 octobre 2024 de 8h à 18h dans les rues Jacques de Chabanne et Paul Antoine Mirande

**ARTICLE 2** : un alternat par feux tricolores est mis en place entre l'angle de la Rue Abbé Chavany et le 15 Rue Paul Antoine Mirande

**ARTICLE 3** : le stationnement avec emprise sur la voie publique est interdit entre l'angle de la Rue Abbé Chavany et la mairie d'Antignac

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société RMCL et du Département du Cantal

Envoyé en préfecture le 14/10/2024  
Reçu en préfecture le 14/10/2024  
Publié le **14 OCT. 2024**  
ID : 015-211500087-20241014-AR2024\_10\_01-AR

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation est faite aux maires des communes de Vebret, Saint-Etienne de Chomeil, La Monselie

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune d'Antignac et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ydes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Antignac, le 14 octobre 2024

  
Le Maire  
Stéphane BRIANT

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DU CANTAL**

-----  
**COMMUNE D'ANTIGNAC**  
-----

Arrêté municipal n°2024-10-02  
Place Jean Chanut - C1

réglementation temporaire de la circulation lors de la mise en place d'une déviation sur la route Départementale 3

**LE MAIRE D'ANTIGNAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU l'organisation de travaux sur la route D3 entre les deux entrées vers le bourg d'Antignac

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite à tous véhicules sauf à ceux des riverains le vendredi 18, le lundi 21 et le mardi 22 octobre 2024 de 8h à 18h dans la place Jean Chanut vers la D3, et interdite totalement dans le chemin communal 1 dit « Côte des Boeufs »

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société RMCL et du Département du Cantal

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation est faite aux maires des communes de Vebret, La Monselie, Le Monteil.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024  
Reçu en préfecture le 14/10/2024  
Publié le **14 OCT. 2024**  
ID : 015-211500087-20241014-AR2024\_10\_02-AR

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de la commune d'Antignac et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ydes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Antignac, le 14 octobre 2024



Le Maire

Stéphane BRIANT